

EN 12927-7: Délais des inspections visuelles

Conservation de la pratique actuelle

Date: 1^{er} octobre 2012 (*modifié le 10 décembre 2013*)
Document applicable avec l'ordonnance sur les câbles (RS 743.011.11, OCâbles)

Référence du dossier: 021.58/2012-09-12/146

Situation initiale

Depuis l'entrée en vigueur de la version révisée de l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les câbles, la pratique en Suisse exige que les inspections visuelles des câbles porteurs, tracteurs et porteurs-tracteurs soient effectuées au moins une fois par année (= annuellement ; le délai peut être réduit du fait de connaissances spécifiques, de l'intensité de l'utilisation ou du potentiel de danger).

Toutes les parties impliquées en Suisse (fabricants, entreprises, experts, autorités) sont unanimes : cette pratique doit être conservée dans la mesure du possible.

L'inspection visuelle (VI) est une activité de contrôle au sens de l'article 53 OICa. C'est-à-dire que le personnel chargé de cette inspection doit être formé en conséquence et contrôlé quant à son aptitude (art. 45 OICa). L'UCT propose des cours en français et en allemand destinés à fixer le standard de qualité au sens des règles reconnues de la technique.

L'aptitude peut, par exemple, être attestée en suivant le cours sur les VI. L'examen d'aptitude peut être effectué par le chef technique, à condition que celui-ci dispose du savoir nécessaire.

Si une entreprise de transport à câbles ne peut ou ne veut pas s'approprier le savoir-faire nécessaire, elle doit mandater des tiers pour exécuter cette activité de maintenance (art. 54 OICa).

L'ordonnance sur les installations à câbles (OICa) et l'ordonnance sur les câbles (OCâbles) constituent la base de cette pratique. La norme européenne 12927-7 est applicable depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les transports à câbles en 2007. La dernière version de l'OCâbles (cf. plus bas) établit ce lien de manière très explicite.

Les dispositions suivantes sur les VI étaient applicables jusqu'au 30 mars 2011 (ancienne OCâbles ; RS 743.121.7) :

63.4	Au moins une fois par année, on contrôlera:
63.4.1	l'état des câbles tracteurs, porteurs, porteurs-tracteurs, de tension et de sauvetage, ainsi que leurs zones d'appui et de fixation;

Depuis l'entrée en vigueur de la version révisée de l'OCâbles, l'article 34 « critères d'inspection » renvoie à l'article 28. Celui-ci dispose que le fabricant doit établir ses prescriptions en tenant compte notamment des normes déterminantes. Il peut y déroger à condition d'attester moyennant une analyse des risques que la dérogation n'augmente pas le risque global (art. 28, al. 2, let. b, OCâbles en relation avec l'art. 9 OICa).

<p>Art. 28 Prescriptions des fabricants</p> <p>¹ Il y a lieu d'effectuer la maintenance selon les prescriptions du fabricant.</p> <p>² Le fabricant établit ses prescriptions en tenant compte notamment des normes déterminantes indiquées à l'annexe 1 et des dispositions de la présente ordonnance. Il peut:</p> <ul style="list-style-type: none">a. établir des prescriptions plus strictes que celles définies dans les normes; oub. s'écarter des prescriptions des normes moyennant les attestations correspondantes. <p>³ Le fabricant indique les prescriptions de maintenance dans ses instructions d'exploitation et de maintenance.</p> <p>⁴ L'entreprise de transport à câbles fixe les intervalles des inspections et des contrôles durant la phase d'exploitation et les adapte en fonction de nouvelles conclusions issues par exemple de l'expérience de l'exploitation ou en fonction des conclusions du service de contrôle des câbles.</p>
--

Remarque : les prescriptions du fabricant doivent être considérées comme des délais initiaux. L'entreprise est tenue d'adapter sa maintenance en fonction de l'article 28, alinéa 4, par exemple lorsque :

- le fabricant l'exige en vertu de connaissances spécifiques,
- un service accrédité d'inspection des câbles le recommande (après un contrôle MRT),
- l'entreprise parvient elle-même à cette conclusion sur la base de réflexions sécuritaires ou de résultats issus de sa maintenance,
- les prescriptions des autorités de surveillance l'exigent (par ex. circulaires / notices).

Analyse de la norme EN 12927-7:2004 :

Le chapitre 6 « Contrôle » de la norme 12927-7:2004 définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrôles et les mesures.

Le chapitre fait la distinction entre « contrôle périodique » (6.2), « contrôles exceptionnels » (6.3), « contrôle annuel visuel » (6.4) et « mesures » (6.5).

Le chapitre 6.2 « contrôle périodique » renvoie aux tableaux 1 à 3 en ce qui concerne les intervalles réglementaires de contrôle.

Le tableau 1 concerne les câbles porteurs et définit les intervalles M1 et M12 pour les contrôles visuels ordinaires.

Dans la pratique qui a eu cours jusqu'ici, de nombreux utilisateurs et autorités étaient d'avis que la norme laissait une marge d'interprétation et que l'intervalle M12 pouvait être substitué à l'intervalle M1 si le fabricant le prévoyait.

Etant donné que cette interprétation est conciliable avec la teneur de la norme, il est admissible de conserver cette vision des choses.

Le tableau 2 indique l'intervalle M1 pour les contrôles visuels des câbles tracteurs et porteurs-tracteurs. Contrairement au tableau 1, le tableau 2 ne laisse aucune marge d'interprétation.

Toutefois, les tableaux ne fixent ni l'étendue ni la profondeur des contrôles visuels.

Conclusion :

Selon l'interprétation ci-dessus de la norme 12927-7, les câbles porteurs doivent être contrôlés visuellement au moins annuellement et les câbles tracteurs et porteurs-tracteurs au moins tous les mois. L'étendue et la profondeur des contrôles sont commentées au chapitre 6.4 « contrôle annuel visuel ».

Mesures à prendre

En Suisse, la pratique des VI à un rythme au moins annuel est incontestée (voir « Situation initiale »).

Etant donné que la norme ne permet pas cette interprétation pour les VI des câbles tracteurs et porteurs-tracteurs, il faut trouver des possibilités de conserver la pratique suisse, du moins pour une période transitoire, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au niveau de la norme. La validité du présent document devra être vérifiée après l'entrée en vigueur de la norme 12927 révisée.

Ebauche de solution

Câbles tracteurs et porteurs-tracteurs

Conformément à l'art. 9 OICa et à l'article 28, alinéa 2, lettre b, OCâbles (RS 743.011.11), le fabricant et/ou l'entreprise de transport à câbles ont la possibilité de déroger à la norme moyennant les attestations adéquates.

Ces dispositions légales peuvent également être invoquées dans le présent contexte.

Selon l'article 9 OICa, il faut une attestation selon laquelle les exigences essentielles restent remplies malgré la dérogation. Il y a lieu de prouver à l'aide d'une analyse de risques que la dérogation ne fait pas augmenter le risque global.

A titre d'attestation, il faut remettre à l'OFT un rapport de sécurité faisant état des réflexions sécuritaires ad hoc.

Câbles porteurs

Le fabricant peut – en accord avec l'entreprise de transport à câbles – définir sans autre que les intervalles soient « au moins une fois par année ».